NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20895
11 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Dans mon rapport du 26 juin 1989 (S/20699, par. 5 à 9), j'ai exposé les démarches qui avaient été entreprises en réponse à une série de demandes des gouvernements costa-ricien, guatémaltèque, hondurien, nicaraguayen et salvadorien, ayant trait à la mise en place d'un mécanisme impartial de vérification sur place de l'exécution des engagements pris en matière de sécurité dans l'Accord de Guatemala (également connu sous le nom d'Accord d'Esquipulas II), à savoir la cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels dans la région et l'interdiction d'utiliser le territoire d'un Etat pour mener des actes d'agression contre d'autres Etats. Il convient de rappeler que le Secrétariat avait établi avec les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale un document de travail dans lequel il était convenu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recommanderait au Conseil de sécurité de créer un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) chargé de vérifier le respect des engagements pris en matière de sécurité, mentionnés ci-dessus. Sur la base de ce document de travail, la Commission exécutive de l'Accord de Guatemala (qui est composée des ministres des affaires étrangères des cinq gouvernements d'Amérique centrale) m'avait adressé, le 31 mars 1989 (S/20642), une lettre me demandant de prendre les mesures nécessaires en vue de créer l'ONUCA. A l'époque, cependant, je n'ai pas été en mesure de procéder à ces démarches pour les raisons exposées dans le rapport susmentionné.

2. Dans le préambule de sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, le Conseil de sécurité a pris acte de mon rapport du 26 juin 1989 et noté avec satisfaction les efforts que j'avais déployés jusqu'alors pour favoriser le processus de paix en Amérique centrale, notamment en soutenant la mise en place de mécanismes appropriés pour vérifier le respect des dispositions de l'Accord de Guatemala et de la Déclaration conjointe adoptée par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur réunion tenue en El Salvador le 14 février 1989. (Ceux-ci avaient, entre autres, confirmé la demande des cinq gouvernements touchant la mise en place d'un mécanisme permettant de vérifier l'exécution des engagements pris en matière de sécurité "conformément aux entretiens tenus à New York avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".) Le dispositif de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Loue la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" et en adoptant par la suite des déclarations conjointes, en application de cet accord;

2. Exprime son plus ferme soutien à l'Accord de Guatemala et aux déclarations conjointes;

3. Demande aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale en veillant au respect scrupuleux des engagements pris dans l'Accord de Guatemala, et des expressions de bonne volonté contenues dans la Déclaration conjointe du 14 février 1989;

4. Engage tous les Etats, en particulier ceux qui ont établi des liens avec la région ou qui y ont des intérêts, à soutenir la volonté politique des pays d'Amérique centrale d'appliquer les dispositions de l'Accord de Guatemala et de la Déclaration conjointe, et en particulier les dispositions en vertu desquelles les gouvernements de la région et d'ailleurs qui fournissent, ouvertement ou clandestinement, une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels dans la région doivent mettre fin immédiatement à cette aide, sauf lorsqu'il s'agit de l'aide humanitaire qui contribue aux objectifs de l'Accord de Tesoro Beach du 14 février 1989;

5. Apporte son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Guatemala;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement des progrès de l'application de la présente résolution."

3. Lors de la réunion des présidents des cinq pays d'Amérique centrale tenue à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989 (voir les documents S/20778, annexe II, et S/20786), il est apparu que je pourrais maintenant envoyer dans la région une mission de reconnaissance, dont le rapport me permettrait de formuler une recommandation adressée au Conseil de sécurité en vue de la création de l'ONUCA. Cette mission, placée sous la direction du général de brigade Péricles Ferreira Gomes, Chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, s'est rendue dans la région du 3 au 23 septembre 1989 et m'a soumis son rapport le 29 septembre 1989.

4. Le présent rapport est soumis, conformément à la résolution 637 (1989), en vue d'aider le Conseil de sécurité à examiner les moyens de répondre à la demande des cinq gouvernements d'Amérique centrale ayant trait à la création de l'ONUCA. Il reflète les principes opérationnels définis dans le document de travail mentionné au paragraphe 1 et tient compte, en outre, des constatations et conclusions de la mission de reconnaissance.

5. Conformément à la demande des gouvernements d'Amérique centrale, l'ONUCA aurait pour mandat de procéder sur place à des vérifications touchant :

a) La cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels;

b) L'interdiction d'utiliser le territoire d'un Etat pour mener des actes d'agression contre d'autres Etats.

6. Aux fins de la mission de vérification du Groupe d'observateurs, l'engagement pris par les gouvernements de cesser toute assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels, énoncé à la section 5 de l'Accord de Guatemala, devrait s'entendre instamment comme suit :

a) Cessation de toutes les formes d'aide militaire, y compris la fourniture d'armes, de munitions et d'appui logistique, aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels dans la région;

b) Cessation de toute autre forme d'assistance à ces forces et mouvements, à l'exception d'une assistance humanitaire, conformément à la section 5 de l'Accord de Guatemala et à la Déclaration d'El Salvador.

7. Aux fins de la mission de vérification du Groupe d'observateurs, l'engagement pris par les gouvernements d'empêcher l'utilisation du territoire d'un Etat pour mener des actes d'agression contre un autre Etat, tel qu'énoncé à la section 6 de l'Accord de Guatemala, devrait s'entendre notamment comme suit :

a) Empêcher tout acte d'agression contre un Etat à partir du territoire d'un autre Etat ou à travers tout ce territoire, sa mer territoriale et son espace aérien;

b) Empêcher que le territoire d'un Etat y compris sa mer territoriale et son espace aérien ne soient utilisés par des tierces parties, originaires de la région ou d'ailleurs, en vue de fournir une assistance du type interdit par les paragraphes 6 a) et b) ci-dessus, à des forces irrégulières ou à des mouvements insurrectionnels à un endroit quelconque des cinq pays;

c) Empêcher l'installation ou l'utilisation de moyens de transmission par radio ou télévision, dans le but exprès de diriger ou d'assister les opérations militaires de forces irrégulières ou de mouvements insurrectionnels, dans l'un quelconque des cinq pays. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme limitant la liberté d'expression, d'information et de communication prévue par la législation des pays respectifs.

8. Outre ses fonctions d'observation et de surveillance, on pense également que l'ONUCA pourrait, par sa présence même, prévenir l'éventuelle non-exécution des engagements évoqués au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, jouer un rôle dissuasif. Le commandant du Groupe serait habilité à présenter, de sa propre initiative ou sur la demande d'une des parties, des suggestions au Secrétaire général concernant des mesures à prendre, que celui-ci pourrait à son tour

recommander au Conseil de sécurité pour aider les parties à s'acquitter comme il convient de leurs engagements au titre de l'Accord de Guatemala, de la Déclaration d'El Salvador et des déclarations conjointes adoptées par la suite.

9. Si le Conseil de sécurité décide de créer à ces fins un groupe d'observateurs, je recommande qu'on le dénomme Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) et qu'on le place sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, en la personne du Secrétaire général agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement de l'ONUCA sur le terrain serait confié à un chef du Groupe des observateurs militaires, ayant rang de général de division, que le Secrétaire général nommerait après avoir consulté les cinq gouvernements et reçu l'assentiment du Conseil de sécurité. Le Chef du Groupe serait comptable au Secrétaire général, lequel ferait à son tour régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur toute question concernant les attributions et le bon fonctionnement de l'ONUCA.

10. Les cinq gouvernements d'Amérique centrale m'ont fait savoir qu'ils souhaiteraient obtenir, aux fins de la mission de vérification, la coopération du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA). Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de créer l'ONUCA, je prendrais contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en vue de déterminer dans le détail en quoi consisterait cette coopération. Elle pourrait prendre la forme d'un attaché civil de liaison du secrétariat de l'OEA auprès du quartier général de l'ONUCA.

11. Pour s'acquitter de son mandat, et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus, l'ONUCA devrait avoir la possibilité :

a) De surveiller de façon régulière les zones où l'on signalerait la présence de bases ou de camps de forces irrégulières et de mouvements insurrectionnels;

b) De surveiller de façon régulière les frontières terrestres, maritimes et aériennes qui pourraient être traversées en cas d'opérations militaires ou d'opérations d'assistance du type exclu aux termes des paragraphes [6] a) et [6] b);

c) D'enquêter immédiatement sur toute plainte reçue de l'un des cinq gouvernements au sujet de violations présumées des dispositions relatives à la cessation de l'assistance et à l'interdiction d'utiliser le territoire d'un Etat.

12. Dans d'autres opérations de maintien de la paix effectuées par l'Organisation des Nations Unies, la capacité de surveillance continue est normalement assurée par une combinaison de postes d'observation fixes et de patrouilles (qu'il s'agisse de patrouilles à pied, de patrouilles motorisées, voire de patrouilles aéroportées par hélicoptère et/ou par avion). Toutefois, dans la région d'Amérique centrale, les distances sont grandes, les réseaux routiers sont limités et le terrain est le plus souvent accidenté et très boisé. De ce fait, le rayon d'observation des postes fixes serait restreint. Dans ces circonstances, il semble qu'on obtiendrait les meilleurs résultats en organisant des équipes mobiles d'observateurs militaires comprenant chacune sept observateurs au moins et pouvant disposer, pour les besoins

de leur mission, d'hélicoptères, de véhicules et de navires de mer. Les observateurs seraient groupés dans des centres de vérification situés aussi près que possible des régions le plus exposées à des violations des engagements pris en matière de cessation de l'assistance et de non-utilisation du territoire d'un Etat, mais en tenant compte de la situation au sol, de la sécurité des observateurs militaires ainsi que de la nécessité de leur ménager des conditions de vie tolérables.

13. Pour s'assurer que les engagements susmentionnés sont effectivement respectés, l'ONUCA utiliserait tous les moyens mis à sa disposition. En particulier, les équipes mobiles iraient régulièrement en patrouille, dans la mesure où les conditions géographiques et leur propre sécurité le permettraient. Ces patrouilles seraient ou bien motorisées, ou bien aéroportées par hélicoptère, ou encore, dans le golfe de Fonseca et dans certains autres secteurs et cours d'eau côtiers, effectuées par garde-côtes ou vedette, compte tenu des besoins opérationnels et du souci de maintenir les dépenses au minimum. En dehors de leurs patrouilles régulières, les équipes mobiles procéderaient de leur propre initiative à des vérifications intermittentes. Elles auraient également pour instructions d'effectuer sans délai les inspections nécessaires à toute enquête sur des violations présumées des engagements pris.

14. Les équipes mobiles rendraient compte au Chef du Groupe d'observateurs militaires à intervalles réguliers ainsi que pour chacune des inspections ad hoc qui seraient effectuées. Le Chef du Groupe d'observateurs militaires rendrait compte de la même manière au Secrétaire général. Lorsqu'il serait procédé à une inspection ad hoc comme suite à une plainte formulée par l'un des cinq gouvernements, les résultats de l'inspection seraient communiqués par le Chef du Groupe d'observateurs militaires à ce gouvernement ainsi qu'au gouvernement faisant l'objet de la plainte. Sous réserve de l'accord du Conseil de sécurité, des dispositions seraient également prises pour que le Secrétaire général tienne la Commission exécutive de l'Accord de Guatemala régulièrement informée des activités de l'ONUCA. Ces communications viendraient s'ajouter aux rapports communiqués aux pays intéressés au sujet d'allégations spécifiques de violations.

15. En ce qui concerne l'engagement énoncé au paragraphe 7 c) ci-dessus relatif aux transmissions par radio ou télévision, l'ONUCA procéderait de la façon suivante. Si l'un des cinq gouvernements alléguait qu'en un endroit donné d'un pays voisin, une station de radio ou de télévision émettait dans des conditions exclues en vertu du paragraphe 7 c) ci-dessus, une équipe d'observateurs se rendrait au lieu en question pour vérifier la présence d'une station de radio ou de télévision et la nature de ses émissions. Si le gouvernement auteur de la plainte n'était pas en mesure de préciser l'endroit où se trouvait la station de radio ou de télévision et était seulement en mesure d'indiquer la fréquence ou les fréquences utilisées, l'ONUCA déterminerait, avec l'assistance technique nécessaire, l'emplacement de l'émetteur concerné. Une équipe d'observateurs procéderait alors à une visite de vérification, du type décrit ci-dessus, à l'emplacement ainsi déterminé.

16. L'ONUCA disposerait des moyens de transport nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat. Ces véhicules, qui porteraient les couleurs et l'emblème des Nations Unies, seraient les suivants :

a) Des véhicules routiers tout terrain;

b) Des hélicoptères, essentiellement dans le but de transporter rapidement les observateurs dans les zones qu'il est difficile d'atteindre par la route, et également pour effectuer des patrouilles lorsque cela serait plus économique;

c) Un petit avion pour transporter le Chef du Groupe d'observateurs militaires et ses collaborateurs entre les capitales des cinq pays et pour assurer la rotation des observateurs militaires entre les différents lieux d'affectation;

d) Des patrouilleurs rapides qui seraient utilisés dans le golfe de Fonseca et des vedettes légères qui serviraient pour patrouiller ailleurs.

17. L'ONUCA devrait disposer également de son propre réseau de télécommunications pour assurer la liaison avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre le quartier général de l'ONUCA, les bureaux de liaison que l'ONUCA créerait dans chacune des cinq capitales et les centres de vérification sur le terrain.

18. Comme dans le cas d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le gouvernement concerné s'engagerait à accorder à l'ONUCA toutes les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, conformément à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les gouvernements s'engageraient également à assurer au personnel de l'ONUCA la pleine et entière liberté de mouvement sur leur territoire, ainsi que la liberté de franchir leurs frontières terrestres, maritimes et aériennes. Ils fourniraient également, à leurs frais et aux lieux convenus avec l'ONUCA, des locaux appropriés pour y installer le quartier général de l'ONUCA, les bureaux de liaison et les centres de vérification, ainsi que l'espace nécessaire pour assurer l'entretien, le ravitaillement et le stationnement ou le mouillage des aéronefs et des patrouilleurs. Tous ces engagements seraient énoncés dans un accord relatif au statut de l'UNICA, se présentant sous la forme d'un échange de notes, qui serait conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les cinq gouvernements lorsque l'ONUCA serait créé.

19. Les observateurs de l'ONUCA, comme ceux d'autres missions analogues de l'Organisation des Nations Unies, ne seraient pas armés. Afin que soit garantie la securité de leur personne et l'efficacité de leur travail, il serait souhaitable que les forces irrégulières et les mouvements insurrectionnels coopèrent avec l'ONUCA ou à tout le moins s'abstiennent de recourir contre ses membres à la menace ou à l'emploi de la force. La possibilité qu'aurait l'ONUCA de s'acquitter efficacement de son mandat dépendrait dans une large mesure de l'obtention de cette coopération. Des consultations ont d'ores et déjà été amorcées à cette fin auprès des groupes dont il s'agit, et elles se poursuivront si le Conseil décide de constituer l'ONUCA. Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les contacts pris avec les groupes de ce genre ont un caractère tout officieux et ne signifient en aucune façon une reconnaissance implicite de ceux-ci. Il serait demandé aux cinq gouvernements de s'engager à ce que si dans des circonstances exceptionnelles le Chef du Groupe d'observateurs militaires demandait une escorte armée pour protéger des membres de l'ONUCA dans l'exercice de leurs fonctions, le gouvernement intéressé fasse droit à cette demande. Cet engagement serait incorporé à l'accord mentionné au paragraphe précédent.

20. Sur la base des recommandations de la mission de reconnaissance, l'ONUCA serait organisé comme suit :

a) Un quartier général installé à Tegucigalpa (Honduras);

b) Un bureau de liaison dans chacune des capitales des cinq pays d'Amérique centrale;

c) Trentre-trois centres de vérification dotés chacun d'une équipe mobile d'observateurs militaires;

d) Une formation navale composée d'environ huit bateaux, basée à La Union (El Salvador);

e) Une escadrille aérienne composée d'un avion et de 12 hélicoptères.

Le Chef du Groupe d'observateurs militaires serait autorisé à transférer des observateurs militaires, du personnel d'autres catégories, l'avion, des hélicoptères et des bateaux d'un pays à un autre selon les besoins de la situation opérationnelle.

21. Au maximum de son déploiement, il faudrait à l'ONUCA, pour s'acquitter des tâches exposées ci-dessus, le personnel suivant :

a) Deux cent soixante observateurs militaires au total;

b) Des équipages et du personnel d'appui pour l'avion et les hélicoptères, soit en tout 115 personnes environ;

c) Des équipages et du personnel d'appui pour la formation navale, soit en tout une cinquantaine de personnes;

d) Un certain nombre de médecins et infirmiers (jusqu'à concurrence de 14) pour assurer le fonctionnement d'une cellule sanitaire;

e) En principe 104 fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de diverses fonctions politiques et administratives;

f) En principe 82 civils recrutés localement.

Peut-être faudra-t-il également au départ affecter à l'ONUCA un petit groupe militaire de transmissions (une cinquantaine de personnes environ) afin qu'il dispose de moyens de communication adéquats en attendant la mise en place du réseau à prévoir, dont le fonctionnement serait assuré par des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies.

22. Conformément à la pratique normalement suivie pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements de certains Etats Membres seraient priés de fournir le personnel nécessaire à l'élément militaire de l'ONUCA. Il s'agirait notamment des observateurs militaires, des membres des forces navales, des membres des forces aériennes (à l'exception du personnel nécessaire à l'avion, qui pourrait être civil), du personnel médical (encore qu'il

puisse s'agir, comme dans le cas du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), de civils fournis par un gouvernement) et du personnel des transmissions dont il faudrait disposer durant la phase de mise en place de l'ONUCA. Les Etats Membres contribuant à l'ONUCA seraient choisis par le Secrétaire général, après consultation des cinq gouvernements et avec l'approbation du Conseil de sécurité. Comme il a déjà été signalé, les cinq gouvernements ont exprimé le voeu que ces Etats Membres comprennent le Canada, l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'un ou plusieurs pays d'Amérique latine, étant entendu que la République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de fournir du personnel militaire. Si le Conseil de sécurité décide de créer l'ONUCA, je tiendrai naturellement compte des voeux des cinq gouvernements, lors des consultations que j'entreprendrai au sujet de la composition de l'ONUCA, avant de retourner devant le Conseil de sécurité pour obtenir son assentiment.

23. Sur les conseils de la mission de reconnaissance, je recommande que le déploiement de l'ONUCA se déroule en quatre phases, comme suit :

a) Phase I. Un groupe d'avant-garde, composé d'environ 30 officiers et civils des services d'appui et dirigé par le Chef du Groupe d'observateurs militaires, se rendrait dans la région dans les sept jours qui suivraient l'adoption des résolutions habilitantes nécessaires par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, c'est-à-dire J+7;

b) Phase II. Quatre semaines au plus tard après l'adoption des résolutions nécessaires (c'est-à-dire au plus tard J+28), les effectifs de l'ONUCA seraient portés à 99 observateurs militaires au total, plus cinq hélicoptères et les bateaux prévus ci-dessus. Ils seraient déployés au quartier général du Groupe, dans les cinq bureaux de liaison et dans les 10 centres de vérification (il y en aurait un au moins dans chaque pays). Durant cette phase, l'ONUCA s'occuperait essentiellement de mettre en place les moyens d'enquêter sur les plaintes que pourraient présenter l'un ou l'autre des cinq gouvernements, mais aurait également une capacité limitée d'effectuer des patrouilles et des inspections inopinées;

c) Phase III. Trois mois au plus tard après l'adoption des résolutions nécessaires (c'est-à-dire au plus tard J+92), 63 observateurs de plus seraient déployés dans neuf autres centres de vérification, avec quatre hélicoptères de plus, en particulier dans les zones frontière stratégiques où des patrouilles pourraient être organisées sans grande difficulté d'ordre logistique ou autre;

d) Phase IV. Le calendrier de cette phase serait fixé en fonction des progrès et des résultats obtenus durant les trois premières phases et en fonction d'autres facteurs pertinents. Durant cette phase, 98 autres observateurs militaires et trois hélicoptères de plus seraient déployés dans 14 nouveaux centres de vérification, de sorte qu'il y aurait 33 centres de vérification au total. L'ONUCA disposerait alors de la capacité voulue pour effectuer toutes les patrouilles nécessaires.

Durant les phases II à IV, l'emplacement précis des centres de vérification serait déterminé par le Chef du Groupe d'observateurs militaires, compte tenu des recommandations de la mission de reconnaissance et de ses propres activités de reconnaissance plus approfondie du terrain.

24. Après avoir soigneusement étudié le rapport de la mission de reconnaissance, je recommande sans hésitation au Conseil de sécurité d'agréer la demande des Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua et de décider de créer immédiatement un groupe d'observateurs selon les modalités décrites ci-dessus. Je recommande en outre que, conformément à la pratique récente du Conseil, l'ONUCA soit constitué pour une période initiale de six mois. Si le Conseil en décidait ainsi, le mandat du Groupe d'observateurs pourrait être renouvelé pour de nouvelles périodes, sous réserve évidemment que tel soit le voeu des cinq gouvernements concernés. Chaque renouvellement du mandat offrirait l'occasion d'apporter, en consultation avec les gouvernements intéressés, toute modification au mandat, à la méthode de fonctionnement, à l'organisation ou à l'importance de l'ONUCA que le Conseil jugerait nécessaire à la lumière de l'expérience. La décision du Conseil de créer l'ONUCA confirmera de façon concrète le ferme appui qu'il apporte au processus de paix en Amérique centrale et en particulier à l'Accord de Guatemala et aux déclarations conjointes, et qu'il a déjà exprimé dans sa résolution 637 (1989) du Conseil.

25. Si le Conseil de sécurité décide de donner suite à la présente recommandation, je proposerai de prendre les mesures ci-après :

a) Après consultation avec les cinq gouvernements, je demanderai au Conseil de donner dès que possible son aval à la nomination du Chef du Groupe d'observateurs militaires et à la composition de l'élément militaire de l'ONUCA;

b) Dans les meilleurs délais, et au plus tard sept jours après que l'Assemblée générale aura approuvé l'ouverture des crédits nécessaires, je déploierai le groupe d'avant-garde décrit au paragraphe 23 a) ci-dessus.

26. Il existe actuellement beaucoup d'inconnues s'agissant du coût de l'ONUCA. D'après la meilleure estimation préliminaire possible, fondée sur les données d'expérience acquises à l'occasion d'autres opérations de maintien de la paix, il serait de l'ordre de 41 millions pour une période de six mois, dont environ 18,3 millions au titre des frais d'installation initiaux. Cette estimation est fondée sur l'hypothèse que :

a) Les dispositions financières relatives aux observateurs militaires et au personnel médical fournis au Groupe d'observateurs par les Etats Membres seraient analogues à celles applicables aux observateurs militaires détachés à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

b) Les dispositions financières relatives aux autres types de personnel militaire fournis par les Etats Membres seraient analogues à celles régissant le personnel militaire détaché à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (UNIFIL).

27. Il est recommandé qu'au cas où le Conseil déciderait de constituer le Groupe d'observateurs, ces coûts soient considérés comme des dépenses de l'Organisation, devant être supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. J'ai l'intention de recommander à l'Assemblée générale que les contributions à percevoir des Etats Membres soient créditées à un compte spécial qui serait créé à cet effet.

* * *

28. En conclusion, je tiens à exprimer mon admiration devant la détermination dont les cinq gouvernements d'Amérique centrale ont fait preuve afin d'obtenir l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour vérifier l'exécution des engagements pris en matière de sécurité dans les Accords d'Esquipulas II. Je suis également certain que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale qu'il est envisagé de créer pourra jouer un rôle effectif et important dans les domaines mentionnés dans son mandat. La constitution d'un tel groupe dénoterait également le désir de la communauté internationale d'appuyer le processus de paix en Amérique centrale et contribuerait à renforcer la confiance de toutes les parties envers l'ensemble du processus de paix en Amérique centrale. A cet égard, j'ai été extrêmement encouragé par les accords sur des mesures concrètes visant à promouvoir une paix stable et durable dans la région que les cinq présidents des républiques d'Amérique centrale ont conclus lors de la réunion qu'ils ont tenue récemment à Tela (Honduras). Dans le cadre de ces accords, l'Organisation des Nations Unies devra s'acquitter de responsabilités qui dépasseront le cadre du mandat de l'ONUCA, tel qu'il est défini dans le présent rapport. Je m'entretiens actuellement avec les parties afin de déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide aussi efficace que possible à cet égard. Toutefois, toutes fonctions supplémentaires de maintien de la paix qui pourront être confiées à l'Organisation des Nations Unies seront, à l'évidence, de caractère spécifique et serviront uniquement à appuyer la mission de l'ONUCA, à savoir exprimer l'appui de la communauté internationale aux fins de l'application des Accords d'Esquipulas II et contribuer à renforcer la confiance envers le processus de paix.
